

Arrêté n° 9451 VP du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières

(NOR : DAF2054417AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°116 NS du 15/10/2020 à la page 9238 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 15/03/2022

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 1882 MAF du 9 mars 2022

Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1,1.2, 1.3,1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes relevant du cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - 2.1 Les congés de toute nature ;
 - 2.2 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - 2.3 Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
 - 2.4 Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - 2.5 Les mutations à l'intérieur du service ;
 - 2.6 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - 2.7 Les certificats administratifs ;
 - 2.8 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 3° Les actes relevant des projets informatiques du service ;
- 4° Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique :
 - 4.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
 - 4.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
 - 4.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
 - 4.4 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F' CFP) ;
 - 4.5 La liquidation des- recettes ;

4.6 Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française :

4.6.1 Lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

4.6.1.1 L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

4.6.1.2 La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

4.6.2 Lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

4.6.2.1 L'avis d'appel public à concurrence ;

4.6.2.2 La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

4.6.2.3 Le rapport de présentation du marché ;

4.6.2.4 La signature du marché ;

4.6.2.5 La décision d'affermir une tranche ;

4.6.2.6 L'acte spécial de sous-traitance ;

4.6.2.7 Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

4.6.2.8 Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée de réserves ;

4.6.2.9 Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

4.6.2.10 Les propositions de règlement des différends et litiges.

5° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

6° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

7° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge de la gestion du domaine, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

8° Toutes correspondances relatives aux indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public de la Polynésie française constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie ;

9° Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine ;

10° En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, les actes relatifs à l'affectation des biens destinés aux ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

11° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

12° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

13° Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des affaires foncières ;

14° Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé ;

15° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

16° Toutes correspondances relatives aux demandes d'aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

17° Toutes correspondances rejetant les demandes de ces aides financières individuelles lorsque les pièces ou renseignements sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis ;

18° Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre du dispositif de titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes ;

19° Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de cartes professionnelles et à la notification des décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription ;

20° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes d'attribution de cartes professionnelles lorsque les pièces sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis ;

21° Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement de la section cadastre-topographie ;

22° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques adressés aux usagers ;

23° Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques ;

24° Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

24.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

24.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

24.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

24.2.2 Signature, des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement ;

25° Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, de surveillance et de contrôle des travaux de recherche et d'exploitation minière, de participation aux études, aux travaux et aux recherches en matière foncière.

26° Signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Art. 2

Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1882 MAF du 9 mars 2022*

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, Mme Hinatea Paoletti Cuiney, cheffe du bureau des affaires juridiques, Mmes Céline Oopa et Averii Rupea, juristes au bureau des affaires juridiques, sont habilitées à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

Sont également habilités à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière :

- Mme Brigitte Guilloux, cheffe de la subdivision des îles Sous-le-Vent et Mme Vaiana Nadjarian, cheffe adjointe de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea ;

- Mme Mathilde Taupotini, cheffe de la subdivision des îles Marquises, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, la même délégation à l'exclusion de l'article 2 du présent arrêté, est donnée à Mme Vanina Fardin-Poileux, directrice adjointe des affaires foncières.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 3493 VP du 25 mars 2021*

Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, et Mme Vanina Fardin-Poileux, directrice adjointe, attestent du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 6

L'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières est abrogé à compter du 15 octobre 2020.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 8

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2020.

Tearii Te Moana ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 9451 VP du 9 octobre 2020](#), JOPF n° 116 NS du 15/10/2020 à la page 9238
- [Arrêté n° 3493 VP du 25 mars 2021](#), JOPF n° 26 N du 30/03/2021 à la page 6079
- [Arrêté n° 1882 MAF du 9 mars 2022](#), JOPF n° 21 N du 15/03/2022 à la page 5402